

Mouvement laïque québécois

Rapport du président À l'assemblée générale annuelle

9 décembre 2007

Si on ne considérait que le nombre de nos membres et notre capacité financière, nous pourrions nous considérer comme une très petite organisation, marginale et presque négligeable. Nous n'infiltrons rien et, contrairement à ce que pense le maire de Saguenay, qui nous voit dans sa soupe et nous suppose de puissants moyens d'action, nous n'avons pas de financement occulte. Nous n'avons pas de secrétariat permanent. Nous n'avons pas d'employé. Nous fonctionnons uniquement sous mode de bénévolat. Nous n'avons même pas de régime de remboursement des dépenses pour la participation de dirigeants du mouvement à des activités de promotion ou à des débats.

Malgré la petitesse de nos effectifs et notre pauvreté financière, nous avons, au cours des dernières années, exercé une influence considérable sur l'évolution de la société québécoise et sur les lois qui la régissent. Nous représentons un courant de pensée qui déborde largement les effectifs officiels du mouvement, un courant de pensée de plus en plus répandu et de plus en plus fort. Nous avons aussi la force de la solidité de nos arguments. Notre principale force, c'est notre capacité de convaincre. C'est aussi notre capacité de travailler en coalition avec des organisations plus largement représentatives de l'ensemble de la population québécoise.

Depuis les États généraux sur l'éducation qui avaient recommandé la plus complète déconfessionnalisation du système scolaire, la société québécoise est nettement engagée dans ce processus. C'est Pauline Marois, du temps où elle était ministre de l'éducation, qui a obtenu, avec l'appui unanime de l'Assemblée nationale et avec l'appui de toute la députation québécoise à Ottawa, que le Québec ne soit plus soumis aux restrictions que lui imposait l'article 93 quant à l'organisation de son système scolaire. Le caractère confessionnel des commissions scolaires a pu alors être supprimé.

Ne nous faisons pas d'illusion cependant; les dirigeants politiques n'auraient pas, par eux-mêmes, osé s'attaquer à l'article 93, considéré alors comme partie intégrante d'une constitution irréformable, si ce n'avait été de la lutte opiniâtre de la grande Coalition pour la déconfessionnalisation du système scolaire, présidée par madame Louise Laurin. On retrouvait au sein de cette coalition, aux côtés du Mouvement laïque québécois, les trois Centrales syndicales, la Ligue des droits et libertés, le Mouvement national des québécois, la Société Saint-Jean Baptiste de Montréal et une cinquantaine d'autres organisations.

Rappelons que cette coalition avait vu le jour à la suite de la refonte de la Loi sur l'instruction adoptée en 1993 sur recommandation du ministre Ryan. Cette refonte implantait des commissions scolaires linguistiques sur tout le territoire, mais sans supprimer les commissions scolaires confessionnelles de Québec et de Montréal, protégées par l'article 93; sans supprimer non plus les commissions scolaires dissidentes sur base confessionnelle et tout en reconfirmant le droit strict des catholiques et des protestants de constituer, à l'avenir, des commissions dissidentes minoritaires confessionnelles là où ils jugeraient opportun de le faire. De plus, la réforme Ryan prévoyait le maintien des écoles confessionnelles même dans les commissions scolaires linguistiques. Tout cela pour demeurer conforme à l'esprit de l'article 93.

Pour Montréal, cela nous aurait valu quatre commissions scolaires distinctes (une francophone, une anglophone, une catholique et une protestante) ainsi qu'une dizaine de réseaux linguisticoconfessionnels distincts. Il fallait d'abord empêcher la mise en œuvre de

cette épouvantable réforme qui puait le multiculturalisme et consacrait la ségrégation scolaire la plus imbuvable. Effectivement, la réforme Ryan, bel et bien votée en 1993, ne fut jamais mise en œuvre.

Avant de se rendre aux demandes et aux arguments de la Coalition, Pauline Marois elle-même avait tenté de modifier la loi Ryan pour la rendre un peu moins monstrueuse d'aspect, mais en cherchant à s'accommoder de l'article 93, donc en maintenant les principaux défauts de cette fausse réforme. Elle a proposé, par exemple, de supprimer toutes les commissions scolaires confessionnelles, mais d'instituer, dans chaque commission linguistique, un comité catholique et un comité protestant, histoire de se donner l'illusion de se conformer à l'esprit de l'article 93 sinon à sa lettre exacte. Et elle se disait prête à plaider devant les tribunaux la légitimité de sa loi et sa conformité à l'esprit de l'article 93.

À ces tentatives d'ajustements qui ne pouvaient mener qu'à des résultats inacceptables, le Mouvement laïque et la coalition répondaient : « Il est inutile de tenter des réformes, si on accepte de ne les faire que conformément à ce que prescrit l'article 93. La priorité, c'est de s'attaquer à l'article 93 lui-même. »

Nous connaissons la suite. Je tenais à rappeler ces faits parce que les courants de pensée qui mènent à considérer la constitution canadienne comme intouchable sont toujours dans le décor et qu'ils sont une des principales nuisances dans les débats actuels sur les accommodements religieux ou sur le style d'intégration à retenir pour le Québec. Aussi longtemps qu'on s'imposera de ne faire des politiques pour le Québec que conformes à l'esprit de la constitution canadienne, on n'arrivera qu'à des situations de moindre mal.

Certains considèrent la constitution et sa charte des droits comme un monument vénérable auquel il ne faut pas toucher de peur d'en altérer les qualités fondamentales. D'autres les considèrent comme mauvaises, mais sont convaincus de l'impossibilité de les réformer. D'autres enfin ne veulent pas y toucher pour qu'elles gardent leurs défauts qui seront des arguments pour faire l'indépendance. Les uns et les autres ont tort. Si la Charte canadienne a certains mérites en énonçant des droits fondamentaux et des libertés fondamentales, elle a aussi de très grands défauts qu'il faut dénoncer sans cesse. Par exemple, le fait qu'une loi ordinaire puisse déroger si facilement à ces droits et libertés fondamentaux; le fait que ses dispositions interprétatives tendent à justifier la primauté des prescriptions religieuses sur les lois démocratiquement adoptées; le fait encore que le multiculturalisme y soit présenté comme le critère interprétatif par excellence. Il nous faut donc illustrer, jour après jour, par revendications soutenues le fait que cette constitution et cette charte sont, pour plusieurs de leurs dispositions, contraires aux besoins et aux aspirations de la population québécoise. À ceux qui invoquent l'irréformabilité de la constitution, je répondrai par cette maxime du cardinal de Richelieu : « La politique est l'art de rendre possible ce qui est nécessaire. »

Toujours est-il que, l'article 93 ne s'appliquant plus au Québec, on a pu, progressivement mais librement, abolir le caractère confessionnel des commissions scolaires avec Pauline Marois, puis celui des écoles avec François Legault et ensuite décider, avec Jean-Marc Fournier, de mettre fin à l'enseignement confessionnel discriminatoire des religions catholique et protestante. Nous en sommes à une année charnière puisque la réforme Fournier sera, en principe, appliquée intégralement à partir de septembre 2008.

Le ministère de l'éducation propose un cours unique d'Éthique et de culture religieuse dispensé à partir du début du primaire jusqu'à la fin du secondaire. C'est, sans doute, un progrès par rapport au régime actuellement en vigueur (enseignement confessionnel des religions catholique et protestante). Et nous nous opposerons fermement, bien sûr, à toute velléité de retour en arrière. Nous n'en sommes pas moins convaincus que c'est une erreur de combiner dans un même cours l'éthique et la culture religieuse, laissant ainsi entendre que l'éthique ne peut découler que des croyances religieuses. Or l'adhésion à une religion ne garantit nullement un comportement moral. Il est possible de se comporter moralement quelle que soit sa religion. Il est possible et souhaitable de donner une éducation morale et d'enseigner les principes de l'éthique sans référence à une religion en particulier ou au sentiment religieux en général. Le Mouvement laïque a donc fait savoir au ministère de l'éducation qu'il s'oppose à ce que l'éthique (ou l'éducation civique et morale) et la culture religieuse soient ainsi confondus dans un même cours. Quant à un cours portant spécifiquement sur la culture religieuse, nous proposons de le reporter à la fin du secondaire comme cours à option. Par ailleurs, le cours d'éthique pourrait demeurer obligatoire au primaire et au secondaire. Le domaine des croyances et des pratiques religieuses étant par nature subjectif, impalpable, indémontrable, il est difficile, voire impossible, que leur enseignement soit objectif et que la présentation de chaque religion ne prête pas à des contestations de la part de ceux qui la conçoivent et la vivent à leur façon. L'école risque de devenir un lieu d'affrontement entre les diverses interprétations de chacune des religions au programme. Il vaut mieux, selon nous, surtout au niveau primaire, mettre l'accent, dans un cours d'éthique commun, sur ce qui unit et rassemble plutôt que sur ce qui divise et sépare.

Au delà de la mise au point, par le ministère, du nouveau programme d'Éthique et de culture religieuse et des réserves que nous avons exprimées à son endroit, l'année 2007 aura été, pour nous et pour toute la société québécoise, l'année du débat sur les accommodements religieux. Le ministère de l'éducation a institué un ***Comité consultatif sur l'intégration et les accommodements raisonnables en milieu scolaire***. En mars 2007, le Mouvement laïque québécois a envoyé, à ce comité, un mémoire dans lequel il se déclare favorable aux accommodements accordés en raison d'un handicap, de la grossesse, des responsabilités parentales, de l'âge ou de toute situation, objective et vérifiable, susceptible de nuire à l'intégration civique, économique ou sociale d'une personne. Mais le Mouvement laïque s'oppose catégoriquement à des accommodements pour motifs religieux. Les motifs religieux sont indémontrables et les demandes d'accommodements qui en découlent sont ingérables en plus d'être sources de discrimination et du fait qu'ils autorisent les représentants de l'État (juges, fonctionnaires et dirigeants d'institutions publiques) à s'ingérer dans les convictions intimes des personnes requérantes.

À la toute veille des élections 2007, des interventions démagogiques d'un chef de parti laissaient entendre que, par une utilisation déréglée du mécanisme des accommodements raisonnables, on était en train de compromettre l'identité québécoise au profit des religions minoritaires. Pour calmer le jeu et pour éviter une érosion de sa propre clientèle électorale, le gouvernement libéral a décidé en catastrophe de mettre sur pied une ***Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles***, dite la Commission Bouchard-Taylor. Malgré nos réserves sur le caractère improvisé de l'exercice et sur un mandat mal formulé, le Mouvement laïque québécois a décidé de présenter un mémoire à cette commission. La rédaction en a été confiée à un comité du

Conseil national composé de quatre membres : Henri Laberge, Marie-Michelle Poisson, Réjean Couture et Paul Drouin.

Nous avons produit, dans un premier temps, un mémoire de 50 pages, qui reprend, en les argumentant, les positions qui avaient été présentées à l'assemblée générale de 2006 concernant les accommodements religieux et concernant la république laïque. Ce mémoire de 50 pages a été présenté aux deux coprésidents de la Commission dans une audience privée de deux heures et demie. Pour la présentation publique qui a eu lieu à Longueuil le 16 octobre, nous ne disposions que de quinze minutes. Nous avons donc condensé le mémoire en 13 pages. Voici quelques éléments de nos orientations et argumentations :

- Nous avons dénoncé, dans le décret du 8 février créant la Commission Bouchard-Taylor, la référence à « un juste équilibre entre les droits de la majorité et les droits de la minorité. » Il est inapproprié et dangereux, selon nous, de laisser entendre que des droits particuliers sont attachés au fait d'appartenir à un groupe majoritaire ou à un groupe minoritaire. Rien n'interdit à un sociologue ou à un démographe de constater qu'un groupe défini selon certains critères est majoritaire dans une population donnée. Mais cela ne confie aucun droit particulier à ce groupe ou à ceux qui en font partie. Être majoritaire ou minoritaire est une question de fait et non de droit.

Ce concept de droits des majoritaires versus le droit des minoritaires est surtout dangereux lorsqu'on l'applique aux différences religieuses ou idéologiques. Dans une société démocratique, tout citoyen ayant la pleine liberté de changer d'opinion ou de croyances, enchâsser un statut majoritaire pour un groupe défini selon une opinion, des croyances ou des convictions, ce serait violer des libertés fondamentales de la personne humaine. Aucun groupe idéologique ou religieux ne doit être reconnu comme ayant droit d'être majoritaire.

- Nous avons consacré un chapitre de notre mémoire à justifier une approche républicaine et laïque en matière d'intégration de la diversité culturelle. Nous rejetons l'approche communautarienne, qui met l'accent sur les appartenances communautaires plutôt que sur la citoyenneté partagée et les valeurs communes. S'il n'y a à peu près aucune limite acceptable à la liberté de penser ce que l'on pense et de croire ce que l'on croit, la liberté de pratique religieuse ne peut pas être absolue. Elle est forcément limitée par les droits et libertés des autres, par les exigences du bien commun et de l'ordre public ainsi que par la nécessité qu'il y a de faire des choix collectifs là où la somme des choix individuels ne suffit pas à régler la vie collective (exemple : code civil, code de sécurité routière, code criminel, politique linguistique, etc.).
- Un autre chapitre de notre mémoire jette un regard critique sur la portée de nos Chartes. Nous constatons les faiblesses de la Charte québécoise, à laquelle il est trop facile de déroger pour une loi ordinaire (il suffit de mentionner dans une loi l'intention de la faire déroger; il n'y a aucun délai de péremption à la clause dérogatoire) et dont le caractère prédominant sur les autres lois n'est pas assez affirmé. Mais nous critiquons surtout la Charte canadienne qui reconnaît, dans son préambule, la suprématie de Dieu et ouvre ainsi la porte à une prédominance des

préceptes religieux de toutes les religions sur les lois démocratiquement établies par les instances législatives ou réglementaires de la société politique. L'article 27 de cette Charte canadienne établit le multiculturalisme comme le critère par excellence d'interprétation de toutes les autres dispositions constitutionnelles. L'aspect le plus scandaleux de la Charte canadienne, c'est le fait qu'elle autorise le législateur ordinaire à déroger facilement aux articles 2 et 7 à 15, qui protègent les droits les plus fondamentaux la personne humaine (présomption d'innocence, interdiction des traitements cruels et inusités, liberté de croyance, etc.) alors qu'elle interdit toute dérogation aux dispositions d'ordre linguistique ou aux privilèges confessionnels (articles 23 et 29 notamment).

Si nous dénonçons les vices de la Charte canadienne, nous devons, en toute cohérence réclamer les corrections qui s'imposent. C'est ce que nous faisons. Nous demandons à l'Assemblée nationale de prendre l'initiative de proposer des modifications importantes à la Charte constitutionnelle comme elle a le droit de le faire.

Une société laïque ne peut pas s'accommoder d'une Charte constitutionnelle qui établit la suprématie de Dieu et le multiculturalisme comme critères d'interprétation et qui protège mieux les privilèges linguistiques et confessionnels que les droits fondamentaux de la personne humaine. Elle ne peut s'accommoder non plus d'un régime politique coiffé par une royauté de droit divin dont le titulaire est obligatoirement protestant et qui cumule, avec sa charge royale, celle de chef suprême de l'Église anglicane.

En résumé, le Mouvement laïque québécois s'oppose à toute dérogation pour des motifs religieux (indémontrables et impalpables) à des lois ou règlements adoptés démocratiquement (donc conformes aux dispositions interdisant la discrimination) par les instances appropriées. Il réclame des modifications importantes à nos chartes. Il demande l'abolition du délit de blasphème dans le code criminel et l'abolition de la royauté. Il propose enfin l'adoption d'une Charte québécoise de la laïcité, laquelle devrait avoir un caractère constitutionnel, ce qui implique qu'elle l'emporte sur les lois ordinaires et qu'elle ne soit soumise à aucune constitution qui lui serait supérieure.

L'année 2007 a été marquée par une importante avancée en ce qui concerne les pratiques laïques des organismes décentralisés de l'État. Avec le soutien de la **Commission des droits et libertés de la personne et des droits la jeunesse**, nous avons obtenu un jugement obligeant la ville de Laval à cesser la pratique de réciter une prière au début de chaque séance du conseil municipal. L'arrondissement de Verdun et d'autres municipalités ont cessé volontairement cette pratique à la suite du jugement sur Laval. Mais il y a des résistances, notamment à Saguenay et à Trois-Rivières. Il y a donc encore du travail à faire. Mais nous avons maintenant une prise juridique pour poursuivre notre action en ce domaine. Le jugement dans le cas de Laval fait jurisprudence et il n'y a aucun doute qu'une plainte formulée dans une autre municipalité pour le même motif aboutirait à une décision semblable. Mais nous préférons un règlement politique à des démarches judiciaires répétées. Nous faisons donc appel à l'action citoyenne pour la laïcité dans chacune des municipalités du Québec. Nous demandons aussi au ministère des affaires municipales de donner des directives claires pour l'adoption de pratiques laïques dans les conseils municipaux.

Au cours de l'année 2008, nous aurons déjà beaucoup à faire pour donner suite à ce qui a été mis sur la table en 2007. Pour réussir le Mouvement laïque aura besoin d'alliés dans toutes les couches de la société québécoise. C'est pourquoi nous nous proposons, dès que seront terminées les audiences publiques de la Commission Bouchard-Taylor, de lancer un appel aux grandes organisations de la société civile pour mettre sur pied une large coalition pour un Québec laïque. Nous sommes conscients de ce que, chez nos alliés les plus naturels, il n'y a pas nécessairement unanimité sur chacune des mesures à revendiquer. Mais il y a des points communs importants et il est possible de faire ensemble un bon bout de chemin.

Il est entendu que le Mouvement laïque ne va pas se dissoudre dans quelque coalition que ce soit. Il devra donc, à l'occasion, exprimer son point de vue propre tout en appuyant les revendications communes des membres de la coalition. Nous croyons qu'il y a moyen de rallier un grand nombre d'organismes autour notamment de l'idée d'une Charte constitutionnelle québécoise de la laïcité et autour de l'idée que la Charte canadienne doit être modifiée en plusieurs de ses dispositions pour mieux protéger les droits fondamentaux, pour donner plus de latitude au Québec dans le renforcement de sa pratique linguistique et pour lui permettre d'organiser résolument sa vie collective sur la base des valeurs laïques.

Au cours de l'année 2008, nous tenterons de donner plus de relief à notre revendication d'abolir le délit de blasphème en même temps que de préciser les dispositions relatives à la propagande haineuse. Ce que nous voulons voir confirmer, c'est la liberté de critiquer le contenu des croyances religieuses et des dogmes en même temps que la liberté de critiquer les fondements intellectuels de l'athéisme, de l'agnosticisme et de l'irréligion. Ce qui n'a rien à voir avec la liberté de propagande haineuse. S'il doit être permis de critiquer les doctrines, il ne doit pas l'être d'inciter à la haine et d'inviter à la violence à l'égard de quelque groupe que ce soit. On devra s'assurer que la distinction est bien faite entre critique des doctrines et discours haineux, qu'il n'y aura pas d'exception à l'interdiction du discours haineux y compris quand celui-ci s'appuie sur des textes sacrés invitant à la haine ou à la violence.

Une autre bataille à poursuivre, c'est celle de l'abolition du financement public des écoles privées religieuses.

En terminant, je voulais rappeler, en utilisant les mots de Henri Pena-Ruiz, historien de la laïcité en France, que le combat pour la laïcité « ne vise pas à substituer à la domination traditionnelle de la religion, celle de l'athéisme, mais à éradiquer tout principe de domination d'une option spirituelle sur une autre... La laïcité n'implique aucune option spirituelle particulière, mais se situe sur un autre plan : celui d'un cadre qui permet à toutes les options de s'affirmer librement, dans la liberté et l'égalité, mais sans disposer d'emprise sur la sphère publique.

Henri Laberge
Président
Mouvement laïque québécois